

Analyse économique et historique
des sociétés contemporaines

L'État

Philippe Dalpra



*À Nathalie
Marie-Sophie et Louis*

Directeur de collection : Aymeric Chauprade

ISBN 978-2-7298-4017-4

© Ellipses Édition Marketing S.A., 2009
32, rue Bargue 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L.122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (Art. L.122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Introduction

L'État est constamment l'objet de toutes les critiques mais aussi de toutes les attentes de nos concitoyens.

En effet, beaucoup estiment qu'il est oppressant : trop d'impôts, trop de réglementations, mais ce sont souvent les mêmes qui l'appellent à leur secours !

Cette perception de l'État, souvent négative, correspond sans doute à un manque d'information :

S'il est assez simple de mesurer ce que coûte l'État, par contre il est bien plus difficile de connaître son étendue, ses missions, ses moyens ou encore ses pouvoirs aujourd'hui.

Cet ouvrage a d'abord l'ambition de répondre aux questions traditionnelles :

- Qu'est-ce que l'État ?
- Quelles sont ses missions actuelles et passées ?
- Quels sont ses moyens pour agir ?

Mais il s'agit aussi d'aborder quelques débats contemporains à propos de :

- L'imposition
- La place de l'État
- La décentralisation

Le lecteur trouvera naturellement dans cet ouvrage des extraits de textes de lois, des données chiffrées récentes.

Les nombreuses références à des sites internet de l'État (sur le modèle <http://www....gouv.fr/>) permettront aussi aux étudiants d'approfondir leurs connaissances et d'actualiser en permanence les statistiques présentées ici.

Chapitre 1 - DÉFINITIONS ET ORGANISATION DE L'ÉTAT

Il est très difficile de donner une définition simple de l'État.

Cependant, il est possible de cerner cette « notion » en diversifiant les approches. Ainsi, le lecteur trouvera des références :

- Philosophiques
- Sociologiques
- Historiques
- Economiques

1. Définitions :

1.1. Quelques apports fondamentaux :

■ **Les Philosophes, les Sociologues** s'attachent à étudier la question du pouvoir et des relations entre l'État et la société. À ce titre, il convient de présenter quelques positions à travers des extraits d'ouvrages célèbres.

Thomas HOBBS naît le 5 Avril 1588 à Wesport en Angleterre. Il décède le 4 Décembre 1679 à Hardwick). Il est devenu célèbre pour ses travaux en philosophie politique.

Dans le *Léviathan* (1651), Thomas Hobbes considère que, puisque par nature, l'Homme est un loup pour l'Homme (début de l'extrait ci-dessous), la présence d'un État puissant est nécessaire (d'où la comparaison avec le Léviathan, monstre marin évoqué dans la Bible). L'État doit, de fait, assurer la sécurité quitte à paraître oppressant. Les hommes abandonnent, par des conventions, leurs pouvoirs à un homme (ou une assemblée d'hommes) qui a ainsi le droit d'agir.

Quelques extraits célèbres du *Léviathan*¹ :

« Aussi longtemps que les hommes vivent sans un pouvoir commun qui les tienne tous en respect, ils sont dans cette condition qui se nomme guerre, et cette guerre est guerre de chacun contre chacun. Car la guerre ne consiste pas seulement dans la bataille et dans les combats effectifs, mais dans un espace de temps où la volonté de s'affronter en des batailles est suffisamment avérée : on doit par conséquent tenir compte, relativement à la nature de la guerre, de la notion de durée, comme on en tient compte relativement à la nature du temps qu'il fait. De même en effet que la nature du mauvais temps ne réside pas dans une ou deux averses, mais dans une tendance qui va dans ce sens, pendant un grand nombre de jours consécutifs, de même la nature de la guerre ne réside pas dans un combat effectif, mais dans une disposition avérée, allant dans ce sens, aussi longtemps qu'il n'y a pas assurance du contraire. Tout autre temps se nomme Paix.

(...)Le seul moyen d'établir pareille puissance commune, capable de défendre les humains contre les invasions des étrangers et les préjudices commis aux par les autres et, ainsi, les protéger de telle sorte que, par leur industrie propre et le fruit de la terre, ils puissent se suffire à eux-mêmes et vivre satisfait, est de rassembler toute leur puissance et toute force sur un homme ou sur une assemblée d'hommes qui peut, à la majorité des voix, ramener toutes leurs volontés à une seule volonté ; ce qui revient à dire : désigner un homme, ou une assemblée d'hommes, pour porter leur personne ; et chacun fait sienne et reconnaît être lui-même l'auteur de toute action accomplie ou causée par celui qui porte leur personne, et relevant de ces choses qui concernent la paix commun et la sécurité, par la même , tous et chacun d'eux soumettent leurs volontés à sa volonté, et leurs jugements à son jugement.

(...) Cela fait, la multitude, ainsi unie en une personne une, est appelée un ETAT, en latin civitas. Telle est la génération de ce grand LEVIATHAN, ou plutôt(pour parler avec déférence) de ce dieu mortel, auquel nous devons, sous le dieu immortel, notre paix et notre défense. En effet, en vertu du pouvoir conféré par chaque individu dans l'État, il dispose de tant de puissance et de force assemblée en lui que, par la terreur qu'elle inspirent, il peut conformer la volonté de tous en vue de la paix à l'intérieur et de l'entraide face aux ennemis de l'étranger. En lui réside l'essence de l'État qui est (pour le définir) une personne une dont les actes ont pour auteur, à la suite de conventions mutuelles passée entre eux-mêmes, chacun des membres d'une grande multitude, afin que celui qui est cette personne puisse utiliser la force et les moyens de tous comme il estimera convenir à leur paix et à leur défense commune ».

John LOCKE naît le 29 Août 1632 à Wrington (Somerset Angleterre), soit 44 ans après Thomas Hobbes. Il décède le 27 octobre 1704 à Oates (Essex Angleterre). Sa vie fut marquée par la Révolution et la proclamation de la République en 1649 puis la dictature de Cromwell en 1653.

Dans l'ouvrage, *Traité du gouvernement civil*² (1690), John LOCKE évoque clairement la situation de parfaite liberté des hommes, qui doivent pouvoir agir à leur guise mais dans le respect de la loi. L'État ne saurait être ici « oppressant ». L'approche de John LOCKE est bien plus libérale que celle de Thomas HOBBS, mais il faut noter que John Locke se sentit longtemps proche des idées de Hobbes.

Extraits de l'ouvrage cité :

*« Les hommes se trouvant tous par nature, libres, égaux et indépendants, on n'en peut faire sortir aucun de cet état ni le soumettre au pouvoir politique d'un autre, sans son propre **consentement**. La seule façon pour quelqu'un de se départir de sa liberté naturelle (...), c'est de s'entendre avec d'autres pour se rassembler (...). Et lorsqu'un certain nombre d'hommes ont consenti à former une communauté ou un gouvernement, ils deviennent, par là-même, indépendants et constituent un seul corps politique, où **la majorité a le droit de régir et d'obliger les autres. La grande fin pour laquelle les hommes entrent en société, c'est de jouir de leurs biens dans la paix et la sécurité.** Or établir des lois dans cette société*

¹ *Le Léviathan* Thomas Hobbes, Editions Gallimard

² *Traité du gouvernement civil*, John LOCKE, Editions Flammarion

constitue le meilleur moyen pour réaliser cette fin. Par suite, dans les États, la première et fondamentale loi positive est celle qui établit le pouvoir législatif ».

Frédéric BASTIAT : Il naît à Bayonne le 30 juin 1801 et meurt à Rome en 1850. Il fut économiste et homme politique libéral. Célèbre pour ses pamphlets, il mena une carrière bien courte. Il devint en 1846 rédacteur en chef d'un journal favorable au libre-échange publié à Paris, et fit paraître plusieurs ouvrages dans lesquels il s'opposa au socialisme. Il fut élu député en 1848 lors de la révolution puis à nouveau en 1849 (Le Président est alors Louis Napoléon).

Il défendit ardemment les idées de Richard COBDEN chef de file de l'anti-corn law league. Il s'agissait d'essayer d'abolir en Angleterre les lois protectionnistes concernant le grain. En effet, dans ce siècle de Révolution industrielle, les milieux industriels souhaitaient pouvoir nourrir leurs ouvriers à moindres frais (c'est-à-dire pouvoir abaisser le niveau du salaire de subsistance). Sa première contribution au *Journal des économistes* servira la cause du libre-échange.

Dans le *Journal des Débats* (25/09/1848) : L'État est défini ici comme un intermédiaire entre les Hommes. Cette définition ne manque pas de modernité. On constatera aisément que nos contemporains, souvent désarmés devant les problèmes économiques et sociaux continuent à s'adresser aux représentants de l'État pour trouver des solutions (les manifestations de salariés aujourd'hui finissent bien souvent devant les Préfectures...)

Un extrait de l'article :

*« Comme il est certain, d'un côté, que nous adressons tous à l'État quelque requête semblable, et que, d'une autre part, il est avéré que l'État ne peut procurer satisfaction aux uns sans ajouter au travail des autres, en attendant une autre définition de l'État, je me crois autorisé à donner ici la mienne. Qui sait si elle ne remportera pas le prix? La voici : **L'État, c'est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde.** Car, aujourd'hui comme autrefois, chacun, un peu plus, un peu moins, voudrait bien profiter du travail d'autrui. Ce sentiment, on n'ose l'afficher, on se le dissimule à soi-même; et alors que fait-on? **On imagine un intermédiaire, on s'adresse à l'État, et chaque classe tour à tour vient lui dire : « Vous qui pouvez prendre loyalement, honnêtement, prenez au public, et nous partagerons. »***

Max WEBER naît le 21 Avril 1864 à Erfurt dans une famille protestante aisée et meurt en 1920. En 1894, Max Weber est nommé à la chaire d'économie politique à l'Université de Fribourg. Il y prononce en mai 1895 son premier cours, « L'État national et la politique économique », qui fera date. On y trouve l'importance du nationalisme, des valeurs germaniques et l'importance de l'Allemagne réunifiée depuis 1871. Au début du XX^e siècle, il défendra davantage l'idée d'un régime parlementaire capable de sélectionner des chefs charismatiques

Max Weber a développé plus particulièrement la notion de rationalité. De ce concept, il en déduit la définition de l'État que l'on retrouve dans ses deux ouvrages les plus remarquables :

*L'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme*¹ (1905)

« l'État, défini comme une institution politique ayant une constitution écrite, **un droit rationnellement établi et une administration orientée par des règles rationnelles ou lois, des fonctionnaires compétents, n'est attesté qu'en Occident avec cet ensemble de caractéristiques, et ce, en dépit de tous les rapprochements possibles** »

Max Weber considère, dans *Economie et Société* (à partir de 1909).

« **Actuellement, la contrainte juridique par la force est le monopole de l'État.** Toutes les autres communautés qui exercent une contrainte juridique par la force sont considérées aujourd'hui comme hétéronomes et aussi, le plus souvent, hétérocéphales »

Remarque : on peut alors s'interroger sur les conditions qui permettent à l'État d'être accepté par le peuple. Max Weber dénombre trois cas de domination :

- La domination traditionnelle : C'est le poids de la coutume. La population obéit, non pas par crainte d'une contrainte physique, mais par convention (notion qu'il faut distinguer du droit coutumier)
- La domination charismatique : Elle résulte des capacités particulières d'un individu à influencer la population.
- **La domination légale** : celle que l'on rencontre dans les sociétés modernes marquées par la rationalisation des actions (voir l'extrait de l'Éthique protestante et l'esprit du capitalisme ci-dessus)

■ **Les Historiens**, eux, analysent le passage des sociétés sans État vers des sociétés avec État :

Ernst KANTOROWICZ naît en 1895 (à Posen, ville allemande jusqu'en 1918), et meurt à Princeton (USA) en 1963. Historien allemand naturalisé américain après la seconde guerre mondiale. Il fut un grand spécialiste des idées politiques médiévales.

Il présente la naissance de l'État dans l'ouvrage *Mourir pour la patrie* (P.U.F 1984) en évoquant les Mystères de l'État au Moyen-Âge. Il démontre qu'il existait un mélange « *spirituel-séculier* » né des liens entre Église et État.

Quelques extraits :

« **Les Mystères de l'État furent presque toujours liés à la sphère juridique.** À l'avènement d'Henri II de France en 1547, une rubrique fut insérée, avant et après la remise de la bague, dans l'Ordre français du Couronnement ; on y disait que par cette bague « **le Roy espousa solennellement le royaume** ». Ceci n'était pas qu'une métaphore introduite pour sa beauté, comme ce fut peut-être parfois le cas dans les discours de Jacques I^{er} ; la métaphore était dite aussi pour sa conformité avec les lois fondamentales du royaume, comme avec les concepts juridiques de l'époque. »

Pour montrer à quoi ressemble l'État au Moyen Age, Ernst Kantorowicz cite aussi Lucas de Penna (juriste napolitain du XIV^e siècle) :

« *De même que les hommes sont spirituellement réunis dans le corps spirituel dont la tête est le Christ..., de même les hommes sont moralement et politiquement réunis dans la respublica qui est un corps dont la tête est le Prince* ».

¹ L'éthique protestante et l'esprit du capitalisme, Max Weber, Editions Plon

L'Historien en déduit que l'État est un corps mystique :

« L'essentiel, toutefois, est qu'à un certain moment de l'histoire l'État comme abstraction ou l'État comme corporation soit apparu comme corpus mysticum et que la mort pour ce nouveau corps mystique ait gagné une valeur égale à celle d'un croisé pour la cause de Dieu. On laissera au lecteur le soin de repérer toutes les distorsions que l'idée centrale de corpus mysticum a subies dans son transfert aux doctrines nationales, raciales et de parti, en des temps plus éloignés comme dans les temps les plus récents. Les soi-disant « Tombeau des martyrs » du mouvement national-socialiste à Munich ou la banderole gigantesque Chi muore per Italia non muore qui recouvrait, le jour de Noël 1937, la façade de la cathédrale de Milan à l'occasion du service commémorant la mort des divisions fascistes italiennes dans l'Espagne de Franco, illustrent quelques uns des délires nationalistes les plus récents, qui ont odieusement défigurés une idée à l'origine vénérable et altière. »

Pierre CHAUNU (1923-) : L'historien contemporain français, auteur de nombreux ouvrages, caractérise l'État au XVII^e de la manière suivante :

Extrait de l'ouvrage : *Histoire économique et sociale de la France, (P.U.F. 1977) Tome1 (page16)*

« L'État gagne dans les mots : au début du XVII^e, il se substitue à république, dont l'usage se restreint, à la fin du XVII^e, à l'adjectif républicain, synonyme de subversif. Cette victoire tardive mais totale se produit, très exactement, en France, au moment où la construction de l'État passe par un sommet objectif. Un mot pour un contenu : le pouvoir suprême de commander, d'ordonner, de contraindre, de dicter la loi, d'imposer des structures d'ordre durable au corps social. L'État, dans une certaine mesure, est indissociable d'une sociabilité multiple et complexe. L'État se renforce avec la densité, l'efficacité et l'étendue géographique des communications ; la monnaie étant l'accélérateur, par excellence, de la communication, une relation existe entre le niveau des communications, l'apparition et le renforcement d'une économie monétaire et la victoire d'une forme plus efficace de l'État ».

Si on pouvait confondre Roi et État jusqu'à la fin du XVIII^e (« **l'État, c'est moi !** » célèbre citation apocryphe attribuée à Louis XIV), la Révolution française a provoqué la séparation progressive entre l'État et la monarchie.

En effet, Louis XVI n'est plus, à partir de 1789, Roi de France mais Roi des Français. Des pouvoirs lui sont simplement confiés par le peuple. Mais il devient possible aussi de retirer au Roi ses prérogatives (1792). Au XIX^e, les Rois puis Napoléon et enfin les Présidents de la République ne seront plus que les dépositaires temporaires d'un pouvoir que les Français veulent bien leur concéder.

■ Pour l'Economiste :

L'État se résume souvent à l'approche faite par la Comptabilité nationale. Celle-ci est née sous l'influence des idées de John Maynard Keynes et élaborées notamment par Jan Tinbergen et Wassily Léontief après la seconde guerre mondiale.

La France, comme beaucoup de pays industrialisés, voulut se doter d'un outil statistique complet. L'objectif était alors de mieux comprendre les liens entre les branches d'activités regroupées en secteurs institutionnels.

L'approche est macroéconomique et l'État est abordé sous l'angle des **Administrations publiques** (APU).

C'est un Secteur Institutionnel au même titre que les **Ménages** (ensembles des personnes vivant dans une même résidence principale), les **Sociétés non financières** (industries par exemple), les **Sociétés Financières** (Banque Centrale, Banques commerciales) ou encore les **Institutions à but non lucratif** (associations loi 1901 par exemple).

L'État est alors caractérisé par sa production de services non-marchands, par ses ressources principales (les impôts) et par ses dépenses. On pourrait alors considérer qu'il ne s'agit que d'un simple agent économique parmi d'autres.

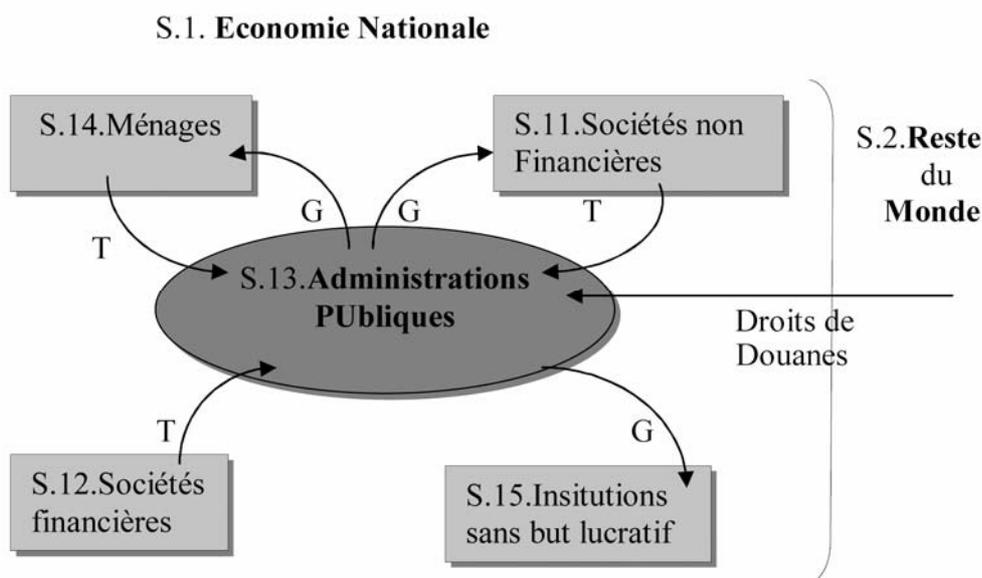
Dans la représentation simplifiée du circuit de l'Economie, le secteur institutionnel Administrations Publiques (code S.13) est en relation avec les autres. Il s'agit d'opérations :

- Sur biens et services
- Financières
- De répartition du revenu national

Le schéma suivant montre **quelques exemples** d'opérations entre les Secteurs :

T correspond aux impôts, versés aux Administrations publiques par les autres Secteurs institutionnels nationaux mais aussi par le reste du monde (droits de douanes, perception de fonds européens)

G représente les dépenses publiques (aides, subventions, services non marchands comme l'éducation nationale...)



1.2. L'État et la Nation :

a) Définition de la Nation :

Deux termes souvent confondus mais qui ne sont pas de simples synonymes. Dès le XIX^e des philosophes, des historiens comme Ernest RENAN (1823-1892) cherchent à préciser ce qu'est la nation en la différenciant de la notion d'État.

Le discours d'Ernest RENAN intitulé « **Qu'est-ce la nation** » est resté célèbre. Ernest RENAN insiste sur l'idée que la Nation repose sur la volonté commune de vivre ensemble.

Extrait du discours : « Qu'est-ce que la Nation ? »

« Une nation est donc une grande solidarité, constituée par le sentiment des sacrifices qu'on a faits et de ceux qu'on est disposé à faire encore. Elle suppose un passé ; elle se résume pourtant dans le présent par un fait tangible : le consentement, le désir clairement exprimé de continuer la vie commune. L'existence d'une nation est (pardonnez-moi cette métaphore) un plébiscite de tous les jours, comme l'existence de l'individu est une affirmation perpétuelle de vie. Oh ! Je le sais, cela est moins métaphysique que le droit divin, moins brutal que le droit prétendu historique. Dans l'ordre d'idées que je vous soumetts, une nation n'a pas plus qu'un roi le droit de dire à une province : « Tu m'appartiens, je te prends. » Une province, pour nous, ce sont ses habitants ; si quelqu'un en cette affaire a droit d'être consulté, c'est l'habitant. Une nation n'a jamais un véritable intérêt à s'annexer ou à retenir un pays malgré lui. Le vœu des nations est, en définitive, le seul critérium légitime, celui auquel il faut toujours en revenir ».

Il est donc tout à fait possible de voir un État conquérir un territoire (étendue géographique) et y affirmer son autorité. Pourtant, cela ne suffit pas à créer une Nation. L'exemple des « Balkans » est éloquent : la fédération yougoslave construite en 1945 s'est divisée à la fin du XX^e siècle en plusieurs républiques : Slovénie, Serbie, Croatie....

b) Comment appartenir à une Nation ? le cas français

C'est sous le premier Empire que la France se dote d'un ensemble de lois regroupées dans le **Code civil** (1804). Depuis, le législateur a souvent remanié les textes mais sans reprendre l'essentiel. Le code précise les conditions d'attribution ou d'acquisition de la nationalité française. Le lecteur trouvera ci-dessous les principaux articles relatifs à notre question.

L'objectif ici est de mettre en évidence les différentes situations qui permettent d'obtenir la nationalité française sans chercher à étudier les dispositions, restrictions, exceptions ou encore les procédures propres à chaque cas.

Nous pouvons alors constater que la nationalité française est le résultat :

* Soit d'une **attribution** par filiation « jus sanguinis » (droit du sang) ou par la naissance en France « jus soli » (droit du sol),

Article 18 : « Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ».

Article 19 : « Est français l'enfant né en France de parents inconnus. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été Français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci »

Article 19-3 : « Est français l'enfant, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né ».

■ Soit par l'acquisition :

- à raison de la naissance et de la résidence en France :

Article 21-7 : « Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Les tribunaux d'instance, les collectivités territoriales, les organismes et services publics, et notamment les établissements d'enseignement sont tenus d'informer le public, et en particulier les personnes auxquelles s'applique le premier alinéa, des dispositions en vigueur en matière de nationalité. Les conditions de cette information sont fixées par décret en conseil d'Etat ».

Article 21-11 : « L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de

parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans ».

- à raison du mariage avec un(e) Français(e) :

Article 21-2 : « L'étranger ou apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de deux ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité. Le conjoint étranger doit en outre justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française. Le délai de communauté de vie est porté à trois ans lorsque l'étranger, au moment de sa déclaration, ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage. La déclaration est faite dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants. Par dérogation aux dispositions de l'article 26-1, elle est enregistrée par le ministre des naturalisations ».

Remarque : ce type d'acquisition de la nationalité française conduit parfois à des enquêtes sur la motivation réelle lors du mariage. Les articles 21-4, 21-5 et 21-6 prévoient les conditions d'une éventuelle annulation du mariage et de l'acquisition de la nationalité française.

- à raison de l'adoption simple ou du recueil en France :

L'adoption internationale, par distinction de l'adoption d'un enfant résident en France, est un phénomène en pleine évolution. Selon les statistiques du Ministère des affaires étrangères le nombre de visas accordés chaque année à des enfants étrangers en vue d'être adoptés en France est passé de 900 environ au début des années 80 à plus de 4000 en 2005.

La procédure d'adoption implique évidemment une possibilité d'acquisition de la nationalité française comme les articles suivants le stipulent :

Article 21-12 : « L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants, qu'il réclame la nationalité française, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il réside en France. Toutefois, l'obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française : l'enfant qui, depuis au moins cinq années, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ; l'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française, par un organisme public ou par un organisme privé présentant des caractères déterminée par un décret en Conseil d'État ».

Remarque : On distingue l'adoption simple de l'adoption plénière. Celle-ci est précisée par les articles 355 et suivants :

Article 356 : « L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164. Toutefois l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux »

- par naturalisation :

L'étranger, résidant habituellement en France, peut aussi demander l'acquisition de la nationalité française. Cela correspond notamment à des situations où l'étranger a fait preuve d'un attachement à la Nation en « versant son sang » (dans le cadre de l'armée française) ou en contribuant au « rayonnement » de la France. L'acquisition de la nationalité française apparaît ici comme une récompense de la France à ses serviteurs.

Article 21-14-1 : « la nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande. En cas de décès de l'intéressé, dans les mêmes conditions prévues au premier alinéa, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, remplissent la condition de résidence prévue à l'article 22-1 ».

Article 21-15 : « l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger »

Article 21-16 : « Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ».

Article 21-21 : « La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales ».

Remarque :

- Si en France, l'appartenance à la Nation est liée au droit du sol et du sang, notons qu'ailleurs les conditions sont bien différentes.
- Aux États-Unis, (un pays jeune et une terre d'immigration depuis le XIX^e siècle) devenir américain, c'est avant tout accepter la Constitution en prêtant serment. Cela explique la politique d'immigration en termes de quotas.
- En Allemagne, c'est le droit du sang qui a longtemps été primordial : on devenait Allemand avant tout par ses origines. Ce principe a permis, par exemple, au régime nazi de revendiquer dans les années 30 des annexions territoriales au nom des minorités allemandes des Sudètes ou de la Sarre (cependant, une loi votée en 2000 admet aussi le principe du droit du sol).
- Notons aussi que la création autoritaire d'États n'aboutit pas toujours à la formation de vraies Nations. On peut, pour s'en convaincre, prendre l'exemple de la République Tchécoslovaque. Créée en 1918 sur les débris de l'Empire austro-hongrois, cette République regroupait les Tchèques et Slovaques. Mais les revendications des deux peuples ont abouti en 1993 à une séparation et à la création des Républiques Tchéque et Slovaque. Désormais, il s'agit de deux États-Nations.

2. L'organisation actuelle de l'État en France :

2.1. La Constitution de 1958 : la V^e République :

Elle définit les rôles du Président de la République, du Premier Ministre et de son gouvernement.

Quelques extraits :

Titre II - Le Président de la République

Article 5 : Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Article 8 : Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Remarquons que si le Président choisit le Premier ministre, il doit tenir compte de la majorité politique à l'Assemblée nationale. En effet, sans ce soutien, le gouvernement ne peut espérer faire voter les projets de lois.

L'histoire récente a montré des situations de cohabitation, c'est-à-dire un Premier ministre choisi dans le parti de l'opposition au Président. Quelques exemples :

- 1986-1988 :Président : François MITTERRAND (socialiste),
Premier ministre : Jacques CHIRAC (RPR)
- 1997-2002 :Président : Jacques CHIRAC,
Premier ministre : Lionel JOSPIN (socialiste)

Article 13 : Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des Ministres. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Article 15 : Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense Nationale.

Article 20 : Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée.

Le Président, élu au suffrage universel depuis 1962, a donc des pouvoirs importants dans les domaines de la Défense de la Nation. Cependant, la conduite de la politique économique et sociale revient largement au Premier ministre et à son Gouvernement comme les articles suivants de la Constitution le précisent :

Article 21 : Le Premier Ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux ministres.

Article 39 : L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux membres du Parlement. Article 47-1 : Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Remarque : lorsque le gouvernement propose un texte de loi qui est susceptible de ne pas être voté massivement par sa majorité parlementaire ou parce que la discussion risque d'être très longue (compte tenu d'un grand nombre d'amendements), il est possible d'avoir recours à l'article 49 (notamment l'alinéa 3). Ce vote de confiance aboutit généralement et permet un « passage en force » de projets de lois.

Article 49 :

1 - Le Premier Ministre, après délibération du Conseil des Ministres, engage devant l'Assemblée Nationale la responsabilité du Gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale.

2 - L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un dixième au moins des membres de l'Assemblée Nationale. Le vote ne peut avoir lieu que quarante-huit heures après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité des membres composant l'Assemblée. Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessous, un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire.

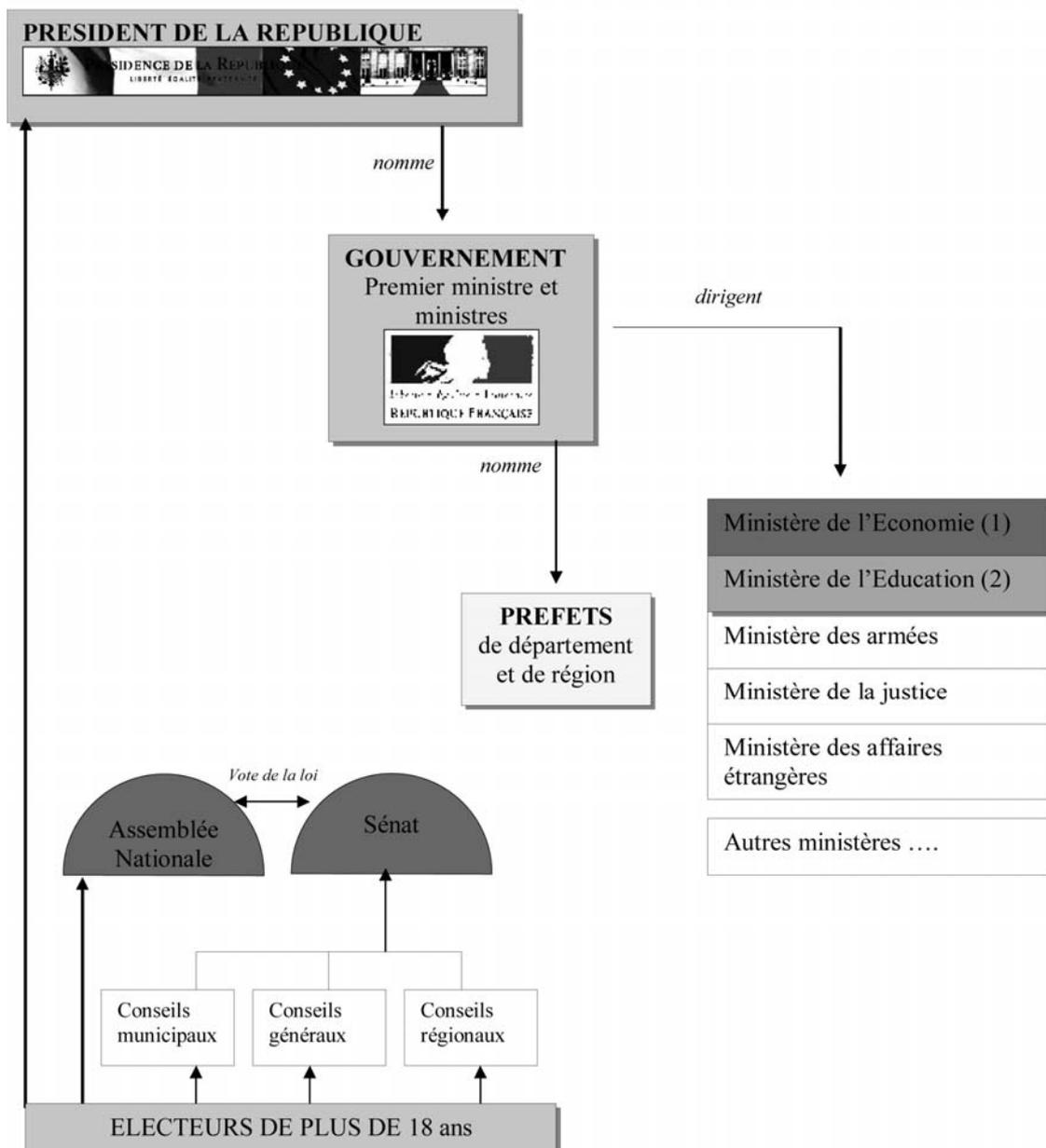
3 - Le Premier Ministre peut, après délibération du Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le Premier Ministre a la faculté de demander au Sénat l'approbation d'une déclaration de politique générale.

Remarque : Les articles 39 et 47-1 montrent clairement que la mise en oeuvre de la politique voulue par le Gouvernement nécessite **le vote par le Parlement (Assemblée Nationale et Sénat) de lois** ou/et la signature d'ordonnances ou encore de décrets par le Président de la République.

2.2. L'organisation générale de l'État :

Schéma général :



a) Les services de l'État au niveau national :

Une multitude d'Institutions, de juridictions et d'autorités indépendantes

Présidence de la république

Gouvernement

Conseil constitutionnel

Conseil supérieur de la magistrature

Assemblée nationale

Sénat

Cour de justice de la République

Conseil économique et social

Conseil d'État

Tribunal des conflits

Cour de cassation

Cour des comptes

Agence française de lutte contre le dopage (C.P.L.D.)

Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (A.C.A.M.)

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (A.C.N.U.S.A.)

Autorité des marchés financiers (A.M.F.)

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (A.R.C.E.P.)

Autorité de sûreté nucléaire (A.S.N.)

Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (C.N.E.)

Commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)

Commission consultative du secret de la défense nationale (C.C.S.D.N.)

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (C.N.C.CF.P.)

Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (C.N.C.I.S.)

Commission de débat public (C.N.D.P.)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.)

Commission des participations et des transferts

Commission de régulation de l'énergie (C.R.E.)

Commission de la sécurité des consommateurs (C.S.C)

Commission des sondages

Commission pour la transparence de la vie politique

Conseil de la concurrence

Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.)

Défenseur des enfants

Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (H.A.L.D.E.)

Haute autorité de la santé (H.A.S.)

Médiateur de la République.